

CONVENTION

relative à la fréquentation :

- a) des écoles du cycle d'orientation (ci-après CO) de la Ville de Fribourg par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac Français;
- b) de l'école du cycle d'orientation de Pérolles par les élèves de la Ville de Fribourg;
- c) des écoles du cycle d'orientation de l'Association par les élèves de la Ville de Fribourg, en cas de changement de cercle

entre

LA COMMUNE DE FRIBOURG (désignée ci-après la Ville), représentée par Monsieur Thierry Steiert, Syndic, et par Monsieur David Stulz, Secrétaire de Ville,

et

L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS (désignée ci-après l'Association), représentée par Madame Lise-Marie Graden, Présidente, et par Monsieur Frédéric Repond, Administrateur, comprenant :

- a) toutes les communes du district de la Sarine, à l'exception de la Ville de Fribourg;
- b) les communes de Courtepin et Misery-Courtion.

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- a) En date du 22 septembre 1992, les parties ont signé une convention réglant les questions relatives à la fréquentation des CO de la Ville par les élèves de l'Association et à celle du CO de Pérolles par les élèves de la Ville. Cette convention a été modifiée et prolongée à différentes reprises.
- b) Dès 2010, les parties ont entamé des discussions en vue d'une planification conjointe et coordonnée de leurs infrastructures, pouvant conduire à terme à une gestion concertée de l'ensemble des CO sis sur leurs territoires.

En 2014, les parties ont entamé des discussions pour le renouvellement de la convention du 30 juin 2012. Toutefois, elles n'y ont apporté que des modifications de forme et ont décidé de la prolonger pour une période de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2016, afin de tenir compte de l'ouverture prévue à fin août 2016 du nouveau bâtiment du CO alémanique en Ville.

- c) Pour la répartition des frais immobiliers, les modalités s'inspirent des dispositions légales régissant les baux à loyer. Le calcul du loyer intègre une attribution à un fonds de rénovation par bâtiment, selon l'identification des bâtiments opérée par l'ECAB. Le montant de référence pris en considération se base sur les investissements immobiliers effectués depuis 1992, soit l'année durant laquelle a été signée la première convention entre les parties.

- d) Au printemps 2019, les délégués ont pris connaissance de l'analyse du Comité de direction de l'Association concernant la capacité d'accueil d'une nouvelle école sur l'axe Fribourg, Givisiez, Grolley et la région du Haut-Lac et s'est déterminée pour le site les « Taconnets » à Givisiez. Le nouveau CO devrait être inauguré pour la rentrée 2027-2028. Outre les communes du Haut-Lac français – Courtepin (y.c. Villarepos) et Misery-Courtion – le bassin de recrutement de la nouvelle école comprend les communes de Sarine-Nord ainsi que celles de la ceinture de Fribourg, à l'exception de Villars-sur-Glâne et de Granges-Paccot.
- e) Dès 2021, au vu des discussions relatives au programme des locaux du nouveau CO, les parties ont entamé des discussions en vue de l'établissement d'une convention visant l'utilisation de la future piscine prévue sur le site des anciens Abattoirs (projet H2LÉO) par les élèves du futur CO de Givisiez, a minima. Dans sa lettre d'intention du 12 mai 2021, la Ville de Fribourg pose les jalons de la future convention entre la Ville de Fribourg et l'Association concernant l'utilisation de la piscine.

Ont notamment été validés :

- le principe d'un partenariat Ville-Association pour une durée minimale de 10 ans;
- une garantie d'accès pour le nombre d'unités de natation demandé (environ 470 unités au tournant de 2030);
- un prix forfaitaire d'un montant inclus dans une fourchette de CHF 250.-- à CHF 300.-- par unité, indexé au coût de la vie au moment de la facturation.

Dans sa lettre du 12 mai 2021, la Ville demande d'intégrer un prix préférentiel de location des infrastructures sportives de l'Association, en particulier pour la future halle triple du CO de Givisiez.

Enfin, la concrétisation de cette future convention entre la Ville et l'Association est conditionnée par les diverses étapes politiques et procédurales inhérentes à un projet de construction d'une piscine.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit, conformément aux articles 13 et 27 des statuts de l'Association :

Principes généraux

Article 1. La présente convention a pour but de définir les conditions cadres de scolarisation des élèves des Communes membres de l'Association (ci-après les élèves des Communes) fréquentant un CO de la Ville et réciproquement des élèves de la Ville fréquentant un CO de l'Association.

Les parties veillent à ce que leurs bâtiments et leurs équipements répondent à des standards harmonisés, conformes aux exigences de la législation cantonale en la matière.

Les élèves des Communes admis dans un CO de la Ville doivent pouvoir consommer un repas chaud (organisé par l'établissement ou amené par l'élève) dans un endroit spécialement prévu à cet effet au sein de l'école ou à proximité.

Les horaires ainsi que la durée des leçons des écoles concernées par la présente convention seront conformes à la loi scolaire et à son règlement d'exécution. Dans le cadre de sa compétence, chaque direction de CO tiendra compte des horaires des transports publics.

Répartition des élèves

Art. 2. Les élèves scolarisés en français dont les parents sont domiciliés dans les Communes qui, selon la délimitation géographique arrêtée par l'Association (articles 10, let i, et 16, let. c des statuts), ne sont pas rattachées à un des quatre CO de l'Association, suivent leur scolarité dans un des CO de la Ville.

Les élèves qui ont été scolarisés à l'école primaire du Botzet suivent leur scolarité au CO de Pérolles.

Les élèves scolarisés en allemand, dont les parents sont domiciliés dans les Communes de l'Association, suivent leur scolarité au CO alémanique de la Ville.

Est réservée la possibilité d'un changement d'école lorsque l'intérêt de l'élève le commande. La décision de l'inspection scolaire est requise dans les cas prévus par la législation scolaire.

Contributions des parents

Art. 3. Pour les contributions facturées aux parents, chaque partie applique sa propre réglementation à ses CO, conformément à la loi scolaire.

Frais a) Clé de répartition

Art. 4. L'Association prend à sa charge une part des frais de fonctionnement des CO de la Ville au prorata du nombre de ses élèves fréquentant ces écoles à la date officielle de la statistique scolaire de l'année en cours, après déduction des élèves en 12^{ème} année linguistique et des élèves placés en institution. Il en est de même pour la Ville en ce qui concerne ses élèves fréquentant le CO de Pérolles.

Il n'est pas tenu compte des mutations d'élèves intervenant après cette date.

b) Composition **Art. 5.** Les frais comprennent :

- a) l'ensemble des traitements, indemnités et charges sociales du corps enseignant et du personnel administratif;
- b) les frais d'exploitation y compris les frais d'amortissement du mobilier et de l'informatique, les activités extrascolaires tels que spectacles, courses ou visites médicales;

- c) un loyer composé :
- d'un montant forfaitaire des frais d'entretien des immeubles calculé selon les modalités mentionnées à l'article 7 de la présente convention;
 - des charges immobilières comprenant, d'une part, l'alimentation des fonds de rénovation et, d'autre part, l'intérêt passif du capital investi, selon les modalités des articles 8 et 9.

Sur ces charges immobilières, la Ville – comme les communes formant les régions de l'Association disposant d'un CO – prend à sa charge, avant la répartition, un préciput de vingt-cinq pour cent. Ce pourcentage est le même pour la Ville et les régions disposant d'un CO.

c) Création des fonds de rénovation et montant initial

Art. 6. Un fonds de rénovation est créé pour chaque bâtiment scolaire.

Le montant initial constitué correspond à la différence entre la valeur au bilan actuelle de l'immeuble et le montant réévalué.

Les parties s'engagent à maintenir la valeur de leurs bâtiments scolaires et à alimenter leurs fonds de rénovation respectifs, lesquels ne doivent pas être utilisés pour le financement de travaux d'entretien courant.

d) Modalités de calcul

Art. 7. Le montant forfaitaire des frais d'entretien des immeubles est calculé à raison de 1% de la valeur ECAB des bâtiments. Toutefois, pour les nouveaux bâtiments, ce taux se monte à 0.5% durant les quinze premières années.

Art. 8. L'attribution aux fonds de rénovation correspond à un taux de 1% du montant de référence brut des infrastructures. Le fonds de rénovation n'est pas rémunéré.

Le montant de référence brut se définit comme le montant des investissements immobiliers effectués pour chaque bâtiment entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2016. Dès le 1^{er} janvier 2017, le montant de référence ne sera adapté que si les investissements apportent une plus-value à l'immeuble.

La plus-value est calculée en tenant compte de la proportion de l'augmentation de la valeur assurée ECAB, laquelle est appliquée au montant brut de l'investissement.

Art. 9. Le taux d'intérêt passif du capital investi correspond au taux d'intérêt moyen effectif de l'ensemble des emprunts à moyen et long terme, déduction faite, pour la Ville, de l'emprunt destiné à la recapitalisation de la Caisse de prévoyance.

Les intérêts sont calculés sur la valeur des investissements immobiliers, pour autant qu'il subsiste un montant à amortir. Les subventions et éventuelles participations de tiers ainsi que les amortissements obligatoires sont déduits.

e) Décomptes **Art. 10.** Les décomptes sont établis par les parties, au terme de chaque année civile, sur la base de la dernière statistique officielle des élèves établie par la DFAC. Les frais définis aux articles 5 à 9 sont détaillés. Le solde des fonds de rénovation est mentionné en annexe des décomptes précités.

f) Modalités de paiement **Art. 11.** Chaque année, les 31 mai, 31 août et 30 novembre, l'Association verse des acomptes dont le montant correspond au quart du décompte de l'année précédente. Le solde du décompte final est payable le 30 avril au plus tard. L'Association peut déduire de chaque acompte un montant correspondant au quart du montant facturé à la Ville l'année précédente.

g) Facturation écolage hors cercle **Art. 12.** En cas de changement de cercle autorisé par l'inspection, la participation financière relative aux élèves admis dans un CO de l'autre partie à la convention, sera facturée en novembre. Le montant de cette participation annuelle est établi à la date de la statistique scolaire de l'année en cours, sur la base du dernier coût effectif par élève sans les frais de transport, déterminé au terme de l'année civile précédente. Pour le surplus, les articles 4 et 10 de la présente convention s'appliquent par analogie

Aucune participation ne sera prélevée pour les élèves participant au programme Sports-Arts-Formation (SAF).

Autorités et représentation

a) Conseil des parents **Art. 13.** Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de la Ville et de l'Association. Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements.

La présidence et la vice-présidence sont exercées en alternance par un-e représentant-e de la Ville et un-e représentant-e de l'Association.

Le/la chef-fe du Service des écoles de la Ville ainsi que l'administrateur/l'administratrice de l'Association participent aux séances du conseil des parents avec voix consultative.

Deux représentant-es des parents sont nommé-es par établissement, soit, pour les CO de la Ville et le CO de Pérolles, un parent d'élève provenant de la Ville et un parent d'élève provenant de l'Association.

Pour le surplus, le conseil des parents est régi par la loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi que par le règlement scolaire de la Ville et de l'Association.

b) Ville de Fribourg	<p>Art. 14. La Ville désigne son/sa représentant-e qui participe au Comité de direction et à l'Assemblée des délégués de l'Association, avec voix consultative.</p> <p>Les indemnités dues à ce/cette délégué-e sont à la charge de la Ville.</p>
Informations financières	<p>Art. 15. Les deux parties se transmettent réciproquement leurs comptes, budget et planification financière.</p>
Modalités de fonctionnement	<p>Art. 16. Les deux parties se transmettent mutuellement les informations relatives à leurs CO, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement, les projets en cours, les investissements projetés et leur coût.</p> <p>Elles tiennent à jour une projection commune des effectifs de l'ensemble de leurs élèves.</p> <p>A cet effet, des séances régulières entre le bureau de l'Association et une délégation du conseil communal de la Ville sont organisées. L'administrateur/l'administratrice et le/la chef-fe de service des écoles y participent.</p> <p>Les deux parties collaborent également à leur planification stratégique respective.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 17. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 juillet 2027.</p>

Ainsi fait à Fribourg, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le 18 octobre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic, Thierry Steiert
Le Secrétaire de Ville, David Stulz

AU NOM DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANCAIS

La Présidente, Lise-Marie Graden
L'administrateur, Frédéric Repond